

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5428 du 25 mars 2010

A. 195.835/XI-17.186

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 Damplein 9/5
 2060 Anvers,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 11 mars 2010 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 37.817 du 29 janvier 2010 (dans l'affaire 45.569/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 18 mars 2010 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que la motivation de l'arrêt "a un caractère péremptoire, général et imprécis de telle sorte qu'elle ne permet pas au requérant de trouver dans cette motivation une réponse aux arguments précis développés dans son recours introductif";

Considérant que dans le développement du moyen, le requérant saucissonne, à outrance et à tort, les divers considérants de l'arrêt attaqué, au lieu d'envisager la motivation de celui-ci dans son ensemble; qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué permet de constater que celui-ci est motivé formellement au sens de l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et qu'il indique clairement les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers ne croit pas "à la réalité des faits invoqués, ni [au] bien-fondé de la crainte alléguée" et pour lesquelles il conclut "en conséquence" que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; qu'en réalité, le moyen tend à obtenir du Conseil d'État un contrôle, ce pour quoi il est sans juridiction, de l'appréciation, pourtant souveraine, portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi; que le moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-cinq mars deux mille dix par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX